C/2025/2607

2.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11970 – TPG / MAVCO / PJ / COBRA OPCO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2607)

1. Le 22 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TPG Inc. («TPG», États-Unis),

— Mavco Investments Private Limited («Mavco», Inde),

— M. Prashant Jain (Inde),

— l'«activité cédée partiellement» («carve-out»), constituée d'India Gamesa Renewable Energy Lanka (Private) Limited (Inde) et de l'activité de fabrication, d'assemblage, de fourniture, d'exploitation et de maintenance des générateurs à éoliennes terrestres de Siemens Gamesa Renewable Power Private Limited (Inde), actuellement contrôlée par Siemens Energy AG.

TPG, Mavco et M. Prashant Jaim acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'activité cédée partiellement.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans la société nouvellement créée Peony Properties Private Limited («Cobra OpCo»), constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TPG est une société de gestion d'actifs au niveau mondial;

— Mavco est une société privée appartenant aux familles de MM. Arunachalam, Subbiah et Venkatachalam, active dans un large éventail de secteurs principalement situés en Inde;

— M. Prashant Jain est une personne physique qui contrôle actuellement une société générant des recettes;

— l'activité cédée partiellement est active dans la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'exploitation et la maintenance d'éoliennes terrestres en Inde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11970 – TPG / MAVCO / PJ / COBRA OPCO

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE